

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 818

présenté par
Mme Goulet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa de l'article L. 312-2 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune pratique ou manifestation cultuelle n'est autorisée dans les équipements sportifs visés au premier alinéa. Exceptionnellement, le préfet territorialement compétent peut déroger aux dispositions du présent alinéa sur proposition du maire de la commune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient compléter les dispositions du code du sport relatif aux équipements sportifs d'une disposition spécifique visant à en interdire les manifestations ou activités cultuelles. L'amendement tient compte des besoin de réunions spécifiques à certains événements religieux qui demeurent possibles, sur dérogation du ministre chargé des cultes.